

APPEL A PROJETS 2024 : ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DES PROCHES AIDANTS

Appel à projets mis en œuvre par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne (service Action Sanitaire et Sociale)

Objet : Mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants, quels que soient la situation et l'âge de la personne aidée, sur le territoire de la Haute-Garonne.

CAHIER DES CHARGES

Article 1 – CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

9,3 millions de personnes en France déclarent apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou souffrant de pathologies invalidantes. Ce chiffre ne cesse de croître. Le proche aidant (jeunes proches aidants, proches aidants âgés, retraités et futurs retraités, proches aidants en activité) est un pilier majeur du maintien en milieu de vie ordinaire, participant à éviter, retarder ou raccourcir l'hospitalisation ou le placement de l'aidé.

La loi 2015 d'adaptation de la société au vieillissement dite « Loi ASV » reconnaît le proche aidant et l'aidant familial à travers l'article L. 113-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

Depuis, la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019 qui « vise à favoriser la reconnaissance des proches aidants » est venue conforter et renforcer le périmètre d'action en faveur des proches aidants et permettre de nouvelles modalités de soutien financier pour l'accompagnement des aidants.

Dans le cadre des dotations qui leur sont allouées au titre de leur Action Sanitaire et Sociale, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent allouer des subventions aux associations, en appui des orientations générales de l'Action Sanitaire et Sociale de la Branche Maladie et plus particulièrement de celles votées par les Conseils des organismes locaux qui ont compétence en la matière. Ainsi, des aides financières peuvent être consenties à des associations qui œuvrent dans la circonscription du département, uniquement pour des interventions à caractère sanitaire et social.

Dans ce contexte, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne lance un appel à projets sur la thématique des aidants.

Article 2 - OBJECTIF DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets vise à permettre l'amélioration de l'accompagnement des proches aidants sur le territoire de la Haute-Garonne et à s'inscrire dans une logique de parcours de l'aidant.

Il vise à la mise en place d'actions à destination des proches aidants, permettant de les soutenir dans leur vie quotidienne, d'éviter le risque d'épuisement ou encore de favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les aidants d'un même territoire.

Les principaux besoins des aidants sont notamment :

- **L'information** : au sujet de la pathologie de la personne aidée et/ou de la dépendance qui en découle, des dispositifs d'accompagnement existant, des aides mobilisables à proximité ;
- **La formation** : sur la manière de mieux accompagner la personne aidée mais également et surtout de préserver sa santé en tant qu'aidant ;
- **La conciliation avec la vie professionnelle** : soit les aménagements possibles avec les contraintes professionnelles mais aussi l'écoute au sein de l'entreprise ;
- **Les solutions de « répit »** : moments permettant à l'aidant de réaliser certains actes de la vie qui lui sont impossibles lorsqu'il s'occupe de son proche ;
- **Le soutien moral** : l'aide intensive apportée par l'aidant aura à terme des répercussions sur son bien-être psychologique, affectif et somatique (stress, angoisse, dépression, épuisement...).

Les actions proposées aux proches aidants, à la fois individuelles et collectives, doivent donc s'inscrire dans une logique d'accompagnement en termes d'information, de soutien et de méthode de prévention.

Article 3 – PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets a pour vocation de permettre la mise en place et le financement d'actions d'accompagnement et de soutien des proches aidants, en complémentarité de l'existant sur le territoire.

Les actions éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement dans le cadre de :

L'aide au « répit » : elle doit permettre aux aidants de confier la personne aidée à un professionnel formé aux problématiques du handicap ou de la maladie. Ce répit, peut être de courte durée (quelques heures) ou plus long (plusieurs jours).

Article 4 – CANDIDATURE

➤ **Modalités de candidature**

- Date limite de dépôt des dossiers : 30 novembre 2024
- Sélection et validation des projets par le Conseil : début 2025
- Zone géographique : le département de la Haute-Garonne.

➤ **Candidatures éligibles**

Toute personne privée loi 1901 à but non lucratif, ou personne publique ayant une activité au bénéfice de la population résident dans la circonscription de la CPAM de Haute Garonne, peut déposer une demande de subvention dès lors qu'elle présente un intérêt public local.

L'association devra disposer d'une autonomie juridique et financière et son fonds de roulement ne devra pas excéder un semestre de fonctionnement.

Le présent appel à projets s'adresse uniquement aux structures départementales associatives œuvrant dans le domaine de la santé ou de l'accompagnement.

➤ **Dossier de candidature**

Le dossier de candidature est à télécharger sur <https://partenaires.cpam31.fr/>

Ce dossier devra comporter des éléments sur les domaines suivants :

- Qualification des intervenants (niveau de formation, qualifications spécifiques sur la prise en charge du handicap et/ou de la maladie...)

- Tarifs pratiqués (avec la mention des participations demandées aux familles, des prises en charge éventuelles par d'autres organismes)
- Le territoire et la population couverts

Pour faire l'objet d'une instruction, le dossier de candidature dûment complété avec les pièces demandées est à transmettre par mail à subventionsass.cpam-haute-garonne@assurance-maladie.fr

Les dossiers incomplets ou arrivés après la date de clôture ne seront pas recevables.

Article 5 - INSTRUCTION DES DOSSIERS - CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS

Les projets seront analysés et appréciés au regard des critères de sélection suivants :

➤ **Les critères de recevabilité des projets :**

Les dossiers incomplets ou arrivés après la date de clôture ne seront pas recevables.

Les critères retenus pour le choix du projet porteront sur :

- la cohérence entre les actions et les objectifs attendus ;
- des actions concrètes et mesurables ;
- la zone géographique : le projet se déroulera dans le département de haute Garonne

➤ **Critères retenus pour le choix du projet**

- Adéquation entre le projet soumis et les objectifs attendus,
- Qualité des actions : contenu, modalités de mise en œuvre, repérage du public... (solutions concrètes et mesurables de détection et d'accompagnement pour la mobilisation des personnes éloignées des dispositifs),
- Territoire d'intervention et accessibilité : l'objectif étant d'obtenir un maillage pertinent du territoire haut garonnais
- Formation des intervenants (diplôme, qualifications spécifiques pour la prise en charge du handicap et/ou de la maladie..)
- Les projets à caractère innovant.

➤ **Attribution de subventions**

L'attribution de subventions se fait sur examen du dossier de candidature. Les structures, dont les projets sont retenus, recevront une notification avec la convention à signer avant le versement de la subvention. En cas d'inéligibilité du projet, ou pour les projets non retenus, une notification sera également envoyée.

Si le dossier est sélectionné et validé par le Conseil de la CPAM de Haute Garonne, votre projet pourra être financé sous la forme d'une subvention. Ce montant sera accordé dans la limite d'un budget annuel à partager entre les associations retenues dans le présent appel à projets.

Cette subvention interviendra en dernier ressort, après toute autre aide financière, et notamment, des aides obtenues dans le cadre de l'APA, de celles accordées par les organismes complémentaires, etc... Il ne pourra pas être supérieur au coût réel supporté par la personne aidée au titre de l'action de répit.

L'Assurance Maladie de Haute Garonne se réserve le droit de communiquer sur les projets et structures retenus.

Article 6 - FINANCEMENT

Le versement se fera en deux fois :

- 75 % au moment de l'attribution de la subvention, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives aura été reçu et validé par la CPAM
- 25 % en fin d'année, à réception des éléments détaillés sur la réalisation de l'action

Article 7 - ENGAGEMENTS

Les projets devront être menés à partir de la notification d'accord et de la signature de la convention avec l'Assurance Maladie qui précisera les règles d'affectation de la subvention (tarif horaire, diplôme des intervenants...)

Un référent unique sera désigné par l'association comme coordonnateur du projet et sera responsable de la mise en œuvre et de la transmission de l'ensemble des résultats. Il assurera le lien entre sa structure et l'Assurance Maladie.

La structure destinataire de la subvention est responsable de la totalité de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet. Les projets intégreront un dispositif d'échange et d'évaluation avec les services de l'Action Sanitaire et Sociale de l'Assurance Maladie.

La structure subventionnée s'engage également à :

- Transmettre toutes les pièces justificatives demandées en fin d'année (au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante)
- Intégrer le logo de la CPAM de la Haute-Garonne à toutes les actions concernées par le subventionnement,
- Promouvoir le site Handifaction (Charte Romain JACOB) auprès de ces publics,
- Prendre en charge les assurés orientés par la CPAM de Haute Garonne
- Signer le contrat d'engagement républicain (Loi n°2021-1109 du 24 août 2021) annexé à la convention d'attribution de la subvention